

Certificat d'enseignement médical de niveau I (Habilitation)

RS5923 · RS · Publiée

L'essentiel

Code(s) NSF	311u
Formacode(s)	31872, 43437
Type d'enregistrement	Enregistrement de droit
Date d'échéance	31/12/2026

Certificateur(s)

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MER · SIRET : 13002671900018

Partenaires habilités

49 organismes habilités, d'après la liste publiée par France compétences : 49 à former et organiser l'évaluation.

Organisme	SIRET	Habilitation
ASS AMICALE SAPEURS POMPIERS MARQUISE	431388727 00015	Former et organiser l'évaluation
ASS GERANCE ECOLE MARITIME AQUACOLE REUN	399519396 00010	Former et organiser l'évaluation
ASS GERAN ECOLE FORMA PROFE MARIT AQUACO	313987869 00010	Former et organiser l'évaluation
ASSOCIATION DE FORMATION POUR LA COOPERATION ET LA PROMOTION PROFESSIONNELLE MEDITERRANEENNE	302382395 00010	Former et organiser l'évaluation
ASSOCIATION FRANCAISE DES PREMIERS SECOURS DE SAINT MARTIN	833209711 00013	Former et organiser l'évaluation
ASSOCIATION POUR LA FORMATION CONTINUE	382754786 00012	Former et organiser l'évaluation
ASS PR FORMATION & DEV MARIT & AQU MAY	479150252 00019	Former et organiser l'évaluation
CENTRE DE FORMATION DES GENS DE MER - CEFOGEM	—	Former et organiser l'évaluation
CENTRE D'ETUDE ET DE PRATIQUE DE LA SURVIE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE	409803467 00011	Former et organiser l'évaluation
CFPPA	191700913 00020	Former et organiser l'évaluation

Liste complète des 49 partenaires habilités : <https://data.aktaconseil.fr/certifications/rs5923-certificat-d-enseignement-medical-de-niveau-i-habilitation/partenaires>

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

La profession de gens de mer est une profession réglementée : son exercice est soumis au respect de certaines conditions, dont la condition de qualification professionnelle maritime.

La Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW) établit les normes internationales de qualification professionnelle que les gens de mer doivent remplir pour exercer des fonctions principales comme matelot pont ou chef mécanicien, ou les fonctions spécifiques qui leur sont associées, à bord d'un navire de commerce ou de plaisance professionnelle. Elle identifie et encadre les titres (brevets et certificats d'aptitude pour fonctions principales ou spécifiques) ou attestations pour fonctions spécifiques requis à bord d'un navire.

La convention :

- nomme chacune des compétences composant le titre ou l'attestation, sous forme de connaissances à détenir, de gestes ou de procédures à exécuter pour pouvoir exercer à bord les fonctions et tâches associées à la certification ;
- détaille la totalité des connaissances théoriques et pratiques correspondant à chacune de ces compétences (« connaissances, compréhension, aptitude ») ;
- précise la méthode et les critères d'évaluation de l'acquisition des compétences ;

Parfois, ces compétences sont regroupées en blocs. Chacune des compétences ou chacun des blocs le cas échéant, doit être validé pour que le titre ou l'attestation soit délivré.

En ce qui concerne les marins à la pêche, la Convention internationale sur les normes de formation, de certification et de veille des personnels des navires de pêche de 1995 (Convention STCW-F) comporte des prescriptions similaires, adaptées aux exigences particulières de la pêche maritime professionnelle.

Ces conventions sont intégrées en droit français. Les titres et attestations qu'elles encadrent sont des certifications ou habilitations créées par le ministère de la mer, ministère certificateur. Certaines peuvent avoir une durée de validité limitée et être soumises à renouvellement.

En raison de l'éloignement des navires des structures terrestres de soins médicaux, le but de l'enseignement médical (EM) est d'acquérir les compétences pour dispenser les soins de premiers secours et pour assurer la responsabilité des soins médicaux à bord d'un navire. Selon les attributions en matière médicale et les fonctions exercées à bord, et selon la jauge du navire et sa distance maximale de navigation, l'EM I, l'EM II ou l'EM III est requis. Ils comportent des enseignements en vue d'acquérir des compétences soit relevant du même domaine et plus ou moins approfondies, soit relevant de domaines différents.

L'EM I (formation et évaluation) est agréé par le ministère de la mer. La liste à jour des formations professionnelles maritimes agréées et des établissements agréés les dispensant est disponible sur le site PROMETE: <https://promete.din.developpement-durable.gouv.fr/promete>.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

Les compétences associées à l'EM I concernent la responsabilité des soins médicaux et la dispensation de soins médicaux d'urgence à bord de navires de jauge brute inférieure à 200 ne s'éloignant pas à plus de 20 milles des côtes.

L'EM I comporte les trois compétences suivantes :

I- Accomplir les gestes de premiers secours en cas d'accident ou de maladie à bord (unité de valeur PSC1 : prévention et secours civiques niveau 1) ;

II- Appliquer

et faire appliquer les mesures d'hygiène

et

prévenir les risques professionnels

à bord d'un navire

(unité de valeur HPR : hygiène et prévention des risques). Cette compétence se compose de trois axes : HPR 1 (prévention des risques professionnels maritimes) ; HPR 2 (hygiène)

; HPR 3

(prévention de risques spécifiques) ;

III- Apporter une aide médicale en mer

et accomplir une téléconsultation médicale d'urgence, utiliser la dotation

médicale et les guides médicaux de bord et préparer une évacuation sanitaire (unité de valeur AMMCT 1).

Ces trois compétences sont listées dans le « Référentiel de compétences et d'évaluation » en pièce jointe à cette fiche.

Elles sont détaillées en annexe I de l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un permis d'armement, qui encadre également la formation qui vise à acquérir les connaissances, compréhension et aptitude attendues et prévues par les conventions internationales (gestes, procédures, termes de communication par exemple). Cette annexe associe des compétences issues :

- du tableau A-VI/1-3 : Norme de compétence spécifiée en matière de premiers secours élémentaires de la Section A-VI/1 Prescriptions minimales obligatoires pour la formation de familiarisation en matière de sécurité et pour la formation et l'enseignement de base pour tous les gens de mer de la convention STCW ;
- du tableau A-VI/4-1 : norme de compétence minimale spécifiée en matière de soins médicaux d'urgence et du tableau A-VI/4-2 : norme de compétence minimale spécifiée en matière de soins médicaux de la Section A-VI/4 : Prescriptions minimales obligatoires en matière de soins médicaux d'urgence de la convention STCW.

En ce qui concerne les compétences de l'unité de valeur PSC1, elle renvoie également à l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1".

Secteur d'activité et type d'emploi

RÉGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

Arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un permis d'armement

Voies d'accès

MODALITÉS D'ACCÈS

Formation initiale, Formation continue

PRÉREQUIS À L'ENTRÉE EN FORMATION

Aptitude médicale à la navigation

COMPOSITION DU JURY — FORMATION INITIALE

En cas de réussite à la totalité de l'évaluation associée à la formation, l'établissement de formation délivre une attestation, ou des attestations selon les cas, de suivi avec succès à la formation.

Cette (ces)

attestation(s), d'une durée de validité de cinq ans, permet(tent) la délivrance de l'EM I par le directeur interrégional de la mer (DIRM) ou par l'autorité compétente outre-mer, en leur qualité d'autorité de délivrance des titres de formation professionnelle maritime, sous réserve du respect d'autres conditions réglementaires prévues par l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un permis d'armement.

Seul l'EM I permet d'exercer les fonctions à bord. Sa durée de validité est de 5 ans. Il doit ensuite être recyclé.

La formation professionnelle maritime inclut l'évaluation de l'acquisition des compétences par application de critères déterminés. Elle est encadrée par les conventions internationales STCW et STCW-F. Les Etats qui ont ratifié ces conventions doivent garantir le respect de ces conditions par la procédure de l'agrément et par des contrôles. En droit français, l'agrément d'une formation maritime (qui inclut donc l'évaluation) est encadré par le décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime et l'arrêté du 7 mai 2020 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime, pris par le ministère certificateur.

COMPOSITION DU JURY — FORMATION CONTINUE

En cas de réussite à la totalité de l'évaluation associée à la formation, l'établissement de formation délivre une attestation, ou des attestations selon les cas, de suivi avec succès à la formation.

Cette (ces)

attestation(s), d'une durée de validité de cinq ans, permet(tent) la délivrance de l'EM I par le directeur interrégional de la mer (DIRM) ou par l'autorité compétente outre-mer, en leur qualité d'autorité de délivrance des titres de formation professionnelle maritime, sous réserve du respect d'autres conditions réglementaires prévues par l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un permis d'armement.

Seul l'EM I permet d'exercer les fonctions à bord. Sa durée de validité est de 5 ans. Il doit ensuite être recyclé.

La formation professionnelle maritime inclut l'évaluation de l'acquisition des compétences par application de critères déterminés. Elle est encadrée par les conventions internationales STCW et STCW-F. Les Etats qui ont ratifié ces conventions doivent garantir le respect de ces conditions par la procédure de l'agrément et par des contrôles. En droit

français, l'agrément d'une formation maritime (qui inclut donc l'évaluation) est encadré par le décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime et l'arrêté du 7 mai 2020 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime, pris par le ministère certificateur.

Base légale

Date d'échéance de l'enregistrement 31/12/2026

Liens avec d'autres certifications

ANCIENNES VERSIONS
RS622

Pour plus d'informations

LIEN VERS LE DESCRIPTIF
<https://ucem-nantes.fr/referentiels/cer-certifications-maritimes>

Fiche officielle (France Compétences)

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/5923/>

Où se former

Formations référencées	48
Organismes	25
Régions couvertes	11
Prix indicatif	105 € – 363 €
Durée	3 – 22 h

Offre de formation — MonCompteFormation (Caisse des Dépôts), licence ouverte.

Entrées et sorties de formation

Entrées en formation	1 205
Parcours menés à terme	1 178
Taux d'achèvement	98 %
Période	02/2022 – 09/2026

Entrées et sorties — Caisse des Dépôts (open data), tous organismes confondus.

Demande CPF — formations engagées

Dossiers CPF engagés	1 629
Montant total engagé	273 390 €
Coût moyen par dossier	168 €
Durée moyenne	9 h
Période	01/2020 – 09/2026
France compétences	87 %

Reste à charge titulaire	12 %
France Travail	1 %
Compte d'engagement citoyen	0 %
Entreprise	0 %
Régions	0 %

Formations engagées via le CPF — Caisse des Dépôts (open data), tous organismes confondus.